

**4-MIP**  
**Société civile**  
**au capital de 5 012 700 euros**  
**Siège social : 30 Rue Bossuet**  
**57000 METZ**  
**914 343 132 RCS METZ**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 12 JUIN 2026**

L'an 2026,  
Le 12 Juin,  
A 14 heures 30 minutes,

Les associés de la Société 4-MIP, société civile au capital de 5 012 700 euros, divisé en 501 270 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

**Sont présents :**

- Monsieur Adrien PELISSIER, titulaire de 209.280 parts sociales en nue-propriété
- Madame Augustine PELISSIER, titulaire de 209.280 parts sociales en nue-propriété
- Madame Aurélie PELISSIER,  
titulaire de 41.355 parts sociales en pleine propriété  
titulaire de 209.280 parts sociales en usufruit
- Monsieur Nicolas PELISSIER,  
titulaire de 41.355 parts sociales en pleine propriété  
titulaire de 209.280 parts sociales en usufruit

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement "eIDAS" n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas PELISSIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social afin d'encadrer le recours à l'endettement dans le cadre d'investissements en private equity en présence d'associés mineurs ;
- Modification de l'article 8 relatif au capital social ;
- Modification de l'article 16.3 des statuts relatif aux pouvoirs du gérant ;
- Modification de l'article 23 des statuts relatif aux décisions collectives extraordinaires ;
- Modification de l'article 13 des statuts ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités. - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉSOLUTION - Modification de l'article 2 - Objet social**

L'assemblée générale décide d'encadrer le recours à l'endettement dans le cadre d'investissements en private equity en présence d'associés mineurs.

En conséquence, l'assemblée générale décide de compléter l'article 2 des statuts relatif à l'objet social par les dispositions suivantes :

« Toutefois, tant qu'un associé mineur est présent au capital social, la Société ne pourra :

- recourir à l'emprunt ;
- consentir une sûreté réelle ou personnelle ;
- ni souscrire un engagement financier futur,

lorsque ces opérations ont pour objet direct ou indirect :

- la réalisation d'investissements dans des fonds de private equity ;
- la souscription de parts ou titres de véhicules d'investissement à effet de levier ;
- ou la participation à des opérations comportant des appels de fonds futurs obligatoires.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux emprunts contractés pour les besoins courants de fonctionnement de la Société ni aux investissements ne relevant pas du private equity. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIÈME RÉOLUTION - Modification de l'article 8 - Capital social**

L'assemblée générale décide de limiter la responsabilité des associés mineurs dans le passif social au montant de leurs apports.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à l'ajout suivant en fin d'article 8 – Capital social :

##### **Article 8 – Capital social**

« La présence au capital social d'un ou plusieurs associés mineurs entraîne l'application automatique des dispositions protectrices prévues par les présents statuts en matière d'investissement, d'endettement et de contribution au passif social. »

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **TROISIÈME RÉOLUTION - Modification des pouvoirs du gérant**

L'assemblée générale décide de modifier l'article 16-3 des statuts relatif aux pouvoirs du gérant comme suit :

##### **Article 16-3 - Pouvoirs – Information des associés**

« La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social, y compris celui de vendre le ou les immeubles sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social, y compris celui de vendre le ou les immeubles sociaux.

La gérance peut notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés,
- procéder à toutes cessions, tous achats, prise à bail d'immeubles,
- consentir toute hypothèque ou autres sûretés et garanties, emprunter toutes sommes,
- transférer le siège social en tout endroit du département et modifier en conséquence les statuts. embaucher, fixer les conditions du contrat de travail, licencier,
- ouvrir et clôturer tous comptes, dans tous établissements financiers, procéder à toutes opérations sur lesdits comptes,
- encaisser tous prix et en donner quittance, ester en justice.

Toutefois, le gérant ne peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire :

- contracter un emprunt dans le cadre d'un investissement en private equity ;
- consentir une garantie ou une sûreté liée à un tel investissement ;
- souscrire un engagement de financement futur ;
- ni investir dans un véhicule comportant un effet de levier financier ou des appels de fonds futurs obligatoires.

Tant qu'un associé mineur est présent au capital social, ces opérations sont interdites.

Toute décision prise en violation des présentes dispositions engage la responsabilité personnelle du gérant.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social ainsi que la liste des actes listés ci-dessus sans exception.

La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention "pour la société" suivie de la dénomination sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

En présence d'associés mineurs :

Le gérant se porte fort à l'égard de l'associé mineur d'obtenir de tout créancier chirographaire ou bénéficiant d'un éventuel nantissement des parts sociales de la société, ou de toute autre garantie hypothécaire sur un ou plusieurs immeubles appartenant à la société, objet des présentes, leur renonciation à exercer toute poursuite contre les associés mineurs. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RÉSOLUTION - Modification des règles relatives aux décisions collectives extraordinaires**

L'assemblée générale décide de compléter l'article 23 des statuts relatif aux décisions collectives extraordinaires par les dispositions suivantes :

##### **Article 23 - Assemblée générale extraordinaire**

« L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Sont en outre soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire les décisions ayant pour objet :

- la souscription d'un emprunt dans le cadre d'un investissement en private equity ;
- la constitution de garanties ou sûretés liées à de tels investissements ;
- la souscription de parts ou titres de véhicules d'investissement comportant un effet de levier ;

- ou la conclusion d'engagements financiers futurs obligatoires.

Tant qu'un associé mineur est présent au capital social, de telles décisions ne pourront être adoptées. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIEME RÉOLUTION – Protection des associés mineurs**

L'assemblée générale décide de modifier l'article 13 des statuts relatif à la responsabilité des associés pour y inclure des dispositions spécifiques relatives à la protection des associés mineurs comme suit :

##### **Article 13 – Responsabilité des associés**

« Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

##### **Protection des associés mineurs**

Les associés mineurs ne devront supporter aucune contribution définitive aux dettes sociales au-delà du montant de leurs apports.

Les associés majeurs s'engagent irrévocablement à relever et garantir les associés mineurs de toute somme qui pourrait être réclamée au-delà de leurs apports au titre du passif social.

Le gérant répond personnellement des conséquences de toute violation des présentes stipulations. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RÉOLUTION – Modification corrélative des statuts**

L'assemblée générale décide de modifier corrélativement les statuts afin de les mettre en harmonie avec les résolutions qui précèdent.

Les statuts mis à jour seront annexés au présent procès-verbal.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SEPTIEME RÉOLUTION - Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

**Madame Aurélie PELISSIER**

**Monsieur Nicolas PELISSIER**

**Pour Monsieur Adrien PELISSIER**

**Représenté par Monsieur Nicolas PELISSIER et Madame Aurélie PELISSIER**

**Pour Madame Augustine PELISSIER**

**Représentée par Monsieur Nicolas PELISSIER et Madame Aurélie PELISSIER**